



2023/0081(COD)

9.10.2023

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Rapporteur pour avis (*): Luděk Niedermayer

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

AMENDEMENT

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'un des objectifs principaux, à moyen terme, de la politique industrielle européenne est de permettre à l'industrie européenne de mettre en œuvre les transitions énergétique, climatique, environnementale et numérique, tout en préservant sa compétitivité sur le marché mondial, en maintenant l'emploi en Europe et en renforçant sa capacité à innover et à produire en Europe, notamment en ce qui concerne les technologies propres.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) La transition climatique et énergétique est un objectif d'intérêt stratégique européen. L'Union doit par conséquent penser et agir de manière stratégique afin de faire de la transition climatique et énergétique une réussite pour les personnes, l'industrie et le climat. Il est donc essentiel qu'il y ait suffisamment de cohérence entre les différentes propositions législatives européennes et les cadres juridiques. Tous les États membres sont confrontés à des défis importants pour concilier la

transition énergétique, la décarbonation de l'industrie, des logements abordables et en nombre suffisant, le développement économique, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Toutes ces tâches s'accompagnent souvent d'objectifs et de priorités. Une «approche par zone», avec suffisamment de flexibilité pour faire des choix de priorités spécifiques dans des zones spécifiques et pour gérer les différentes situations nationales est donc cruciale et globalement plus efficace.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le marché unique offre l'environnement approprié pour accéder, à l'échelle et au rythme nécessaires, aux technologies requises pour atteindre l'ambition climatique de l'Union. Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des technologies «zéro net», l'adoption sans coordination **de mesures nationales visant à garantir l'accès à ces technologies** pourrait fausser la concurrence et fragmenter le marché unique. Par conséquent, afin de préserver le fonctionnement du marché unique, il est nécessaire de créer un cadre juridique commun de l'Union pour relever **collectivement ce défi central en renforçant la résilience et la sécurité d'approvisionnement de l'Union dans le domaine des technologies à zéro émission nette.**

Amendement

(2) Le marché unique offre l'environnement approprié pour accéder, à l'échelle et au rythme nécessaires, aux technologies requises pour atteindre l'ambition climatique de l'Union. **Pour réaliser les ambitions de l'Union, un rôle actif de l'État est nécessaire afin de créer les conditions préalables et de promouvoir la politique industrielle la mieux adaptée.** Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des technologies «zéro net» **et des différences qui existent en termes de marge de manœuvre budgétaire entre les États membres,** l'adoption sans coordination **d'approches nationales relatives à des mesures visant à promouvoir les investissements dans ces technologies** pourrait fausser la concurrence et fragmenter le marché unique. Par conséquent, afin de préserver le fonctionnement du marché unique, il est nécessaire de créer un cadre juridique commun de l'Union pour relever ce défi. **Ce cadre ne devrait pas conduire à une fragmentation du marché intérieur, par exemple dans les cas où l'assouplissement de la politique en matière d'aides d'État**

conduirait à ce que seuls quelques États membres puissent utiliser cette marge de manœuvre budgétaire, en raison des limites budgétaires en vigueur dans d'autres États membres.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les fonds publics ne devraient pas être le seul moyen de promouvoir les investissements. Il convient d'utiliser différents moyens de mobiliser et de promouvoir les investissements privés afin de réaliser les ambitions climatiques de l'Union. Si le recours à des subventions ou à des moyens similaires de soutien de l'État peut être nécessaire pour stimuler les investissements nécessaires, l'indépendance vis-à-vis du financement public ou une moindre dépendance à l'égard de ce soutien aboutirait en fin de compte à une plus grande compétitivité de l'entreprise concernée ainsi que de l'industrie «zéro net» en tant que telle.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Une utilisation plus étendue des aides d'État devrait être ciblée et temporaire, et devrait être conforme aux objectifs stratégiques de l'Union, tels que le pacte vert pour l'Europe et le socle européen des droits sociaux. Les projets d'intérêt européen commun devraient également être conformes aux objectifs stratégiques généraux de l'Union et

présenter une véritable valeur ajoutée européenne, c'est-à-dire qu'ils devraient avoir des retombées positives sur plus d'un État membre.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Le règlement sur les matières premières critiques et le règlement pour une industrie «zéro net» constituent le premier pilier du plan industriel du pacte vert et sont interconnectés pour soutenir la transition rapide vers la neutralité climatique.

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) La Commission et les États membres devraient encourager les projets transfrontières de production de technologie «zéro net» et les projets stratégiques «zéro net». Promouvoir la convergence et la coopération dans l'Union facilitera la réalisation des objectifs «zéro net» d'une manière plus efficace au regard des coûts, encourageant les économies d'échelle et évitant la fragmentation.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant (4)

Texte proposé par la Commission

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre, notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables. Cela contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable³⁴.

³⁴ Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

Amendement

(4) Pour respecter ces engagements, l'Union doit accélérer le rythme de sa transition vers une énergie propre, notamment en améliorant l'efficacité énergétique et en accroissant la part des sources d'énergie renouvelables, ***tout en respectant le principe de neutralité technologique***. Cela contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE figurant dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux pour 2030, à savoir un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % des adultes à des activités de formation, ainsi qu'à faire en sorte que la transition écologique soit juste et équitable³⁴.

³⁴ Recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, adoptée le 16 juin 2022 dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55».

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) L'Union devrait tenir compte du risque potentiel de délocalisation des entreprises. La réglementation en matière de climat devrait offrir des conditions d'investissement claires afin de permettre à l'innovation de prospérer.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant (25)

Texte proposé par la Commission

(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité et à la résilience au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes et à la résilience de l'offre.

Amendement

(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. **Concernant ces critères indicatifs**, il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité et à la résilience au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes et à la résilience de l'offre.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant (31)

Texte proposé par la Commission

(31) L'application des dispositions relatives à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics énoncées à l'article 19 devrait être sans préjudice de l'application de l'article 25 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, et des articles 43 et 85 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, conformément aux orientations de la Commission de 2019⁴⁹. De la même manière, les dispositions relatives aux marchés publics, y compris l'article 67, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE et toute mesure d'exécution résultant de la proposition de

Amendement

(31) L'application des dispositions relatives à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics énoncées à l'article 19 devrait être sans préjudice de l'application **du règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil**, de l'article 25 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, et des articles 43 et 85 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, conformément aux orientations de la Commission de 2019⁴⁹. De la même manière, les dispositions relatives aux marchés publics, y compris l'article 67, paragraphe 4, de la

règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, devraient continuer de s'appliquer aux travaux, fournitures et services soumis à l'article 19.

directive 2014/24/UE et toute mesure d'exécution résultant de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, devraient continuer de s'appliquer aux travaux, fournitures et services soumis à l'article 19.

⁴⁷ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁴⁷ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁴⁸ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁴⁸ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁴⁹ Communication de la Commission intitulée «Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'Union européenne», C(2019) 5494 final du 24.7.2019.

⁴⁹ Communication de la Commission intitulée «Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'Union européenne», C(2019) 5494 final du 24.7.2019.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Le Parlement européen se félicite de la recommandation de la Commission du 14 juillet 2020 de ne pas octroyer de soutien financier aux entreprises qui ont des liens avec des paradis fiscaux tout en protégeant les contribuables honnêtes. En outre, les entreprises qui se livrent à l'évasion fiscale en se tournant vers des paradis fiscaux dans des pays tiers devraient être

exclues des procédures de passation de marchés publics et ne devraient plus bénéficier d'aides d'État, car ces entreprises ne rivalisent pas dans des conditions de concurrence équitables.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 ter) Malgré le fait que les aides d'État peuvent fournir un soutien financier de manière rapide et ciblée, l'utilisation extensive des aides d'État peut aller à l'encontre de l'efficacité du marché unique et, dans certains cas, déclencher une course mondiale aux subventions. Il convient de tirer des enseignements de la crise de la COVID-19 et de la crise énergétique afin de garantir des mesures plus efficaces et plus ciblées nécessaires à l'Union dans une course mondiale visant à attirer de nouveaux investissements dans l'industrie propre et à réagir aux mesures prises aux États-Unis, en particulier la loi sur la réduction de l'inflation.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 quater) Si, en comparaison avec les politiques adoptées par d'autres acteurs, l'Union a des règles, des objectifs et des réglementations plus transparents et plus prévisibles, qui offrent un environnement propice aux décisions d'investissement des entreprises nécessaires pour atteindre les objectifs de décarbonation, la

justification économique (justification d'un investissement proposé sur la base des avantages économiques escomptés) n'est pas suffisamment prise en considération. Si le règlement proposé vise à promouvoir les investissements par la simplification des autorisations et la possibilité d'accorder des aides d'État plus étendues, cela pourrait être insuffisant si la demande n'est pas assez forte ou si la justification économique ne soutient pas les décisions d'investissement. Cela pourrait conduire à une situation dans laquelle les objectifs de neutralité climatique via l'accès aux technologies «zéro net» ne seront pas atteints. Un suivi permanent des justifications économiques en faveur des investissements essentiels dans l'Union peut constituer l'un des indicateurs clés permettant de déterminer si la politique de l'Union est suffisante pour déclencher le niveau d'activité économique ou d'investissement souhaité.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 34 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 quinquies) À ce jour, le budget de l'Union dans ce domaine est utilisé pour financer des politiques ou des investissements individuels dans chaque État membre, plutôt que pour financer des politiques à l'échelle de l'Union, telles que le soutien à la production ou à la demande de certains produits dans l'ensemble de l'Union, qui peuvent être plus efficaces, étant donné qu'elles fixent les règles pour l'ensemble du marché de l'Union. Cela peut conduire à une efficacité moindre des mesures et aboutir à une dépendance excessive à l'égard des politiques nationales individuelles ou à un assouplissement des règles en matière

d'aides d'État, ce qui peut, dans certains cas, porter atteinte au marché unique.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 34 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 sexies) Étant donné que la fiscalité relève principalement de la compétence des États membres, il est difficile d'obtenir, au niveau de l'Union, un équivalent aux allègements fiscaux ou crédits d'impôt pratiqués aux États-Unis. Cependant, la Commission européenne devrait jouer un rôle de coordination en veillant à ce que les allègements fiscaux et crédits d'impôt nationaux pour les investissements soient mis en œuvre d'une manière similaire, ce qui aiderait l'industrie européenne et permettrait de garantir l'égalité des conditions de concurrence.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour

(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour

l'énergie solaire⁵², les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net» dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.

l'énergie solaire⁵², les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. ***Le recours à des subventions ou à des mesures équivalentes devrait également inclure des instruments financiers, tels que les subventions pour le financement à long terme, les instruments de limitation du risque de crédit et d'autres instruments similaires.*** Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net» dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des

règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.

⁵² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

⁵² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Les autorités publiques devraient montrer l'exemple en ayant recours à des sources technologiques «zéro net» et à l'efficacité énergétique.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant (39)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) Comme indiqué dans la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, publiée le 1^{er} février 2023, l'industrie de l'Union subit une forte pression en raison des subventions accordées dans certains pays tiers qui **ébranlent** les conditions de concurrence équitables. Une réaction rapide et ambitieuse de la part de l'Union est donc nécessaire afin de moderniser son cadre juridique.

(39) Comme indiqué dans la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, publiée le 1^{er} février 2023, l'industrie de l'Union subit une forte pression en raison des subventions accordées dans certains pays tiers qui **mettent en place des régimes d'aide visant à ancrer et attirer des industries de technologie propre. Une telle approche ébranle** les conditions de concurrence équitables **et présente un défi concurrentiel pour l'Union à maintenir et développer sa propre industrie.** Une réaction rapide et ambitieuse de la part de l'Union est donc nécessaire afin de moderniser son cadre juridique.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant (40)

Texte proposé par la Commission

(40) L'accès **au** financement est essentiel pour garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et pour établir une base solide pour la production des technologies «zéro net» et le développement de leurs chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union. La majorité des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert proviendront de capitaux privés⁵³ attirés par le potentiel de croissance de l'écosystème «zéro net». Des marchés des capitaux performants, profonds et intégrés seront donc essentiels pour lever et orienter les fonds nécessaires à la transition écologique et aux projets de production de produits de technologies «zéro net». Des progrès rapides sur la voie de l'union des marchés des capitaux sont donc nécessaires pour que l'UE puisse atteindre ses objectifs «zéro net». Le programme en matière de finance durable (et le financement mixte) joue également un rôle crucial dans l'intensification des investissements dans les technologies «zéro net», tout en garantissant la compétitivité du secteur.

Amendement

(40) L'accès **à un** financement **public et privé suffisant** est essentiel pour garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et pour établir une base solide **et compétitive** pour la production des technologies «zéro net» et le développement de leurs chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union. La majorité des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert proviendront de capitaux privés⁵³ attirés par le potentiel de croissance de l'écosystème «zéro net». Des marchés des capitaux performants, profonds et intégrés seront donc essentiels pour lever et orienter les fonds nécessaires à la transition écologique et aux projets de production de produits de technologies «zéro net». Des progrès rapides sur la voie de l'union des marchés des capitaux sont donc nécessaires pour que l'UE puisse atteindre ses objectifs «zéro net». Le programme en matière de finance durable (et le financement mixte) joue également un rôle crucial dans l'intensification des investissements dans les technologies «zéro net», **en donnant aux investisseurs et aux entreprises bénéficiaires d'investissements des informations plus harmonisées en vertu des règles de communication obligatoire d'informations**, tout en garantissant la compétitivité du secteur. **Un accès rapide à un financement privé et public suffisant peut atténuer les risques inhérents à l'innovation, à la recherche et au développement nécessaires pour atteindre nos objectifs climatiques. Le financement public ne devrait pas uniquement prendre la forme d'aides et de subventions, mais**

rester diversifié et inclure des crédits d'impôt et des instruments financiers.

⁵³ Document de travail des services de la Commission intitulé «Identifying Europe's recovery needs Accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - Europe's moment: Repair and Prepare for the Next Generation», SWD(2020) 98 final du 27.5.2020.

⁵³ Document de travail des services de la Commission intitulé «Identifying Europe's recovery needs Accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - Europe's moment: Repair and Prepare for the Next Generation», SWD(2020) 98 final du 27.5.2020.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) La majorité des investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs proviendront de capitaux privés attirés par le potentiel de croissance de l'écosystème «zéro net». Comme indiqué dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le présent règlement, les besoins d'investissement sont estimés à environ 92 milliards d'euros pour la période 2023-2030, la fourchette allant d'environ 52 milliards d'euros à environ 119 milliards d'euros en fonction des différents scénarios, ce qui entraînerait des exigences de financement public de l'ordre de 16 à 18 milliards d'euros. La Commission propose au Conseil et au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2024, des moyens de coordonner les différentes sources de financement public des projets «zéro net» de l'Union et des États membres en vue d'accélérer leur déploiement.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lorsque les investissements privés ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement efficace de projets de production de produits de technologies «zéro net» peut nécessiter un soutien public sous la forme d'aides d'État. Ces aides doivent avoir un effet incitatif et être nécessaires, appropriées et proportionnées. Les lignes directrices existantes en matière d'aides d'État, qui ont récemment fait l'objet d'une révision approfondie conformément aux objectifs de la double transition, offrent de nombreuses possibilités de soutenir les investissements en faveur de projets relevant **au** champ d'application du présent règlement, sous réserve de certaines conditions. Les États membres peuvent jouer un rôle important pour faciliter l'accès au financement pour les projets de production de technologies «zéro net» en remédiant aux défaillances du marché au moyen d'aide d'État ciblées. L'encadrement temporaire de crise et de transition adopté le 9 mars 2023 **vise à garantir** l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur. Il cible les secteurs dans lesquels il existe un risque de délocalisation vers des pays tiers et veille au caractère proportionné des montants des aides. **Il permet aux États membres de mettre en place des mesures destinées à soutenir, y compris par des avantages fiscaux, de nouveaux investissements dans les installations de production de certains secteurs «zéro net» stratégiques. Pour les investissements réalisés dans des régions assistées, le montant d'aide autorisé peut être modulé avec des intensités et des plafonds d'aide plus élevés, afin de contribuer à l'objectif de convergence entre les États membres et les régions. Des conditions appropriées**

Amendement

(41) Lorsque les investissements privés ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement efficace de projets de production de produits de technologies «zéro net» peut nécessiter un soutien public sous la forme d'aides d'État. Ces aides doivent avoir un effet incitatif et être nécessaires, appropriées et proportionnées, **et les principes généraux énoncés dans les règles de concurrence de l'Union doivent toujours être pris en compte, même lorsque l'assouplissement des règles en matière d'aides d'État est temporaire, car il peut avoir de graves répercussions sur l'égalité des conditions de concurrence. Les assouplissements du cadre des aides d'État, même limités dans le temps, motivés par la crise ou des objectifs précis, doivent refléter tous les principes des objectifs de la réglementation en matière d'aides d'État. L'objectif principal de ce soutien public devrait être de stimuler et de mobiliser l'investissement privé, et pas de le remplacer, particulièrement considérant la nature temporaire de ces aides. En outre, la mobilisation d'argent public devrait servir les intérêts publics conformément aux objectifs stratégiques généraux de l'Union.** Les lignes directrices existantes en matière d'aides d'État, qui ont récemment fait l'objet d'une révision approfondie conformément aux objectifs de la double transition, offrent de nombreuses possibilités de soutenir les investissements en faveur de projets relevant **du** champ d'application du présent règlement, sous réserve de certaines conditions. Les États membres peuvent jouer un rôle important pour faciliter l'accès au financement pour les projets de production de technologies «zéro net» en

sont nécessaires pour vérifier s'il existe des risques concrets de détournement de l'investissement en dehors de l'EEE et s'assurer de l'absence de risque de délocalisation au sein de l'EEE. Pour mobiliser des ressources nationales à cette fin, les États membres peuvent utiliser une part des recettes du SEQE qu'ils doivent allouer à des activités liées au climat.

remédiant aux défaillances du marché au moyen d'aide d'État ciblées, **à condition que la fragmentation du marché unique de l'Union soit évitée.** L'encadrement temporaire de crise et de transition adopté le 9 mars 2023 **ne devrait pas mettre en péril** l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur. Il cible les secteurs dans lesquels il existe un risque de délocalisation vers des pays tiers et veille au caractère proportionné des montants des aides.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Afin de mobiliser les investissements du secteur privé en faveur de la transition vers le «zéro net», les États membres devraient également définir des politiques fiscales efficaces et, à terme, réformer le cadre fiscal, de manière à ce qu'il contribue à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Il est donc nécessaire que les États membres reprennent les négociations sur les propositions de la Commission du 14 juillet 2021 portant révision de la directive sur la taxation de l'énergie après la présentation d'une analyse d'impact globale et de la proposition du 11 mai 2022 visant à remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, étant donné qu'elles peuvent contribuer aux nouveaux investissements nécessaires. Le cadre fiscal permettrait aux États membres de mettre en place des mesures destinées à soutenir, y compris par des avantages fiscaux, de nouveaux investissements dans les installations de production de certains secteurs «zéro net» stratégiques. Pour les investissements réalisés dans des régions assistées, le montant d'aide

autorisé peut être modulé avec des intensités et des plafonds d'aide plus élevés, afin de contribuer à l'objectif de convergence entre les États membres et les régions. Des conditions appropriées sont nécessaires pour vérifier s'il existe des risques concrets de détournement de l'investissement en dehors de l'EEE et pour s'assurer de l'absence de risque de délocalisation au sein de l'EEE. Pour mobiliser des ressources nationales à cette fin, les États membres peuvent utiliser une part des recettes du SEQE qu'ils doivent allouer à des activités liées au climat. La Commission suit de près et évalue les effets et les conséquences de ce cadre temporaire, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin d'assurer la cohérence entre les différents outils existants pour stimuler les investissements dans les technologies «zéro net», la Commission européenne devrait veiller à ce que les technologies stratégiques «zéro net» au sens du règlement pour une industrie «zéro net» et qui ne sont pas couvertes par l'encadrement temporaire de crise et de transition ne courent pas le risque de délocalisation en dehors de l'Union européenne.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant (42)

Texte proposé par la Commission

(42) Plusieurs programmes de financement de l'Union, tels que la facilité pour la reprise et la résilience, InvestEU, les programmes de la politique de cohésion ou le Fonds pour l'innovation, permettent également de financer des investissements dans des projets de production de technologies «zéro net».

Amendement

(42) Plusieurs programmes de financement de l'Union, tels que la facilité pour la reprise et la résilience, InvestEU, les programmes de la politique de cohésion ou le Fonds pour l'innovation, permettent également de financer des investissements dans des projets de production de technologies «zéro net». **Le budget actuel de l'Union dispose cependant de possibilités insuffisantes pour soutenir les**

objectifs du règlement pour une industrie «zéro net» et pour garantir une égalité des conditions de concurrence entre les États membres. La révision du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 devrait donc prévoir un budget européen capable de réfléchir aux coûts d'emprunt imprévisibles et aux nouveaux défis pour l'Union.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) Avec l'augmentation des prix du SEQE de l'UE, les recettes tirées de ce système pour les États membres ont connu une hausse substantielle. Afin de promouvoir la décarbonation de l'industrie de l'Union, les États membres devraient augmenter de manière significative leur allocation des recettes nationales provenant du SEQE de l'UE afin de soutenir la décarbonation de l'industrie et peuvent utiliser les recettes nationales provenant du SEQE pour poursuivre les objectifs du présent règlement, à condition qu'elles soient utilisées à des fins climatiques telles que définies à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) Les États membres sont encouragés à mettre en œuvre des réformes renforçant la croissance, afin que le règlement pour une industrie

«zéro net» ait le plus d'effet possible en termes de valeur ajoutée et de croissance économique.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant (48)

Texte proposé par la Commission

(48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissement publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement *existants* à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme «Europe zéro net» a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques «zéro net».

Amendement

(48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissement publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme «Europe zéro net» a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques «zéro net».

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant (52)

Texte proposé par la Commission

(52) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence, les promoteurs de projets de production de technologies «zéro net» devraient pouvoir interagir avec une autorité nationale unique chargée de coordonner l'ensemble de la procédure d'octroi des autorisations et de prendre une décision globale dans le délai

Amendement

(52) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence, les promoteurs de projets de production de technologies «zéro net» devraient pouvoir interagir avec une autorité nationale **ou régionale compétente** unique chargée de coordonner l'ensemble de la procédure d'octroi des autorisations et de prendre une

applicable. À cette fin, il convient que les États membres désignent une autorité nationale compétente unique. En fonction de l'organisation interne d'un État membre, les tâches **de l'autorité nationale compétente** devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité dans les mêmes conditions. Afin de garantir la mise en œuvre effective de leurs responsabilités, les États membres devraient doter leur autorité nationale compétente, ou toute autorité agissant en leur nom, d'un personnel et de ressources suffisants.

décision globale dans le délai applicable. À cette fin, il convient que les États membres désignent une autorité nationale compétente unique **ou une autorité par région compétente, conformément aux structures constitutionnelles des États membres garanties par l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne**. En fonction de l'organisation interne d'un État membre, les tâches **des autorités nationales ou régionales compétentes** devraient pouvoir être déléguées à une autre autorité dans les mêmes conditions. Afin de garantir la mise en œuvre effective de leurs responsabilités, les États membres devraient doter leur autorité nationale compétente, ou toute autorité agissant en leur nom, d'un personnel et de ressources suffisants.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant (54)

Texte proposé par la Commission

(54) Afin de permettre aux entreprises et aux promoteurs de projet de bénéficier directement des avantages du marché intérieur, sans imposer de charge administrative supplémentaire inutile, y compris dans le cadre de projets transfrontières, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ prévoit des règles générales pour la mise à disposition, en ligne, de procédures pertinentes pour le fonctionnement du marché intérieur. Les informations qui doivent être soumises aux autorités nationales compétentes dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisations régies par le présent règlement doivent être incluses dans l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724, à la suite de sa modification par le présent règlement, et les procédures y afférentes figurent à l'annexe II de sorte que les

Amendement

(54) Afin de permettre aux entreprises et aux promoteurs de projet de bénéficier directement des avantages du marché intérieur, sans imposer de charge administrative supplémentaire inutile, y compris dans le cadre de projets transfrontières, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴ prévoit des règles générales pour la mise à disposition, en ligne, de procédures pertinentes pour le fonctionnement du marché intérieur. Les informations qui doivent être soumises aux autorités nationales compétentes dans le cadre des procédures d'octroi d'autorisations régies par le présent règlement doivent être incluses dans l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724, à la suite de sa modification par le présent règlement, et les procédures y afférentes figurent à l'annexe II de sorte que les

promoteurs de projets peuvent bénéficier pleinement des procédures en ligne et du système technique «une fois pour toutes» (Once-Only Technical System). Les autorités nationales compétentes faisant office de guichet unique en vertu du présent règlement figurent sur la liste des services d'assistance et de résolution de problèmes figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1724.

promoteurs de projets peuvent bénéficier pleinement des procédures en ligne et du système technique «une fois pour toutes» (Once-Only Technical System). Les autorités nationales *ou régionales* compétentes faisant office de guichet unique en vertu du présent règlement figurent sur la liste des services d'assistance et de résolution de problèmes figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1724.

⁶⁴ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

⁶⁴ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63 bis) L'Union européenne a délibérément choisi un cadre juridique prévisible et stable, avec des objectifs clairs, assurant la sécurité juridique et offrant des opportunités d'investissement. Améliorer la compétitivité et finaliser l'union des marchés des capitaux est important pour assurer une croissance économique, indispensable à la réussite de la transition écologique.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 bis) *La Commission pourrait présenter une évaluation en vue de créer un comité consultatif européen sur l'examen et la charge réglementaire (EABRRB) afin de fournir des conseils sur la manière de réduire au minimum la charge réglementaire pesant sur les entreprises, les citoyens et les professionnels.*

Amendement 32

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et les États membres adoptent des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans des projets stratégiques «zéro net». Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques «zéro net» confrontés à des difficultés d'accès au financement.

Amendement

1. La Commission et les États membres adoptent des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements publics et privés dans des projets stratégiques «zéro net». Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques «zéro net» confrontés à des difficultés d'accès au financement. ***Les États membres devraient avoir un financement suffisant pour réaliser les projets «zéro net».***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les mesures visées au paragraphe 1 sont pleinement conformes aux objectifs de l'Union.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. *Le soutien mentionné au paragraphe 1 peut comprendre des garanties visant à réduire les coûts d'emprunt et les risques à un stade précoce de l'élaboration des projets, y compris d'autres mesures visant à réduire les risques liés aux accords.*

Amendement 35

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres **peuvent apporter** un soutien administratif aux projets stratégiques «zéro net» afin de faciliter leur mise en œuvre rapide et efficace, notamment en fournissant:

2. **La Commission et** les États membres **apportent** un soutien administratif **et opérationnel** aux projets stratégiques «zéro net» afin de faciliter leur mise en œuvre rapide et efficace, notamment en fournissant:

Amendement 36

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une assistance destinée aux promoteurs de projets afin d'accroître encore l'acceptation du projet **par le public.**

b) une assistance aux promoteurs de projets afin d'accroître encore **la participation en temps utile du public et des autres parties prenantes concernées** et l'acceptation du projet;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une assistance pour assurer le respect des règles de concurrence existantes;

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) une assistance afin d'appuyer toutes les étapes pertinentes d'un processus de demande de soutien financier, soit au niveau national, soit de fonds de l'Union;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) une assistance aux promoteurs de projets tout au long du processus d'octroi d'autorisations, en particulier aux petites et moyennes entreprises;

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission et les États membres veillent à ce que ce soutien soit fourni au promoteur du projet dans les

six mois à compter de la soumission de la demande de projet stratégique «zéro net».

Amendement 41

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Les États membres allouent des ressources appropriées et intègrent des mesures visant à atteindre les objectifs du présent règlement également dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience, en particulier au titre de leurs chapitres REPowerEU respectifs.*

Amendement 42

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *La Commission européenne peut mobiliser, sans préjudice du soutien apporté aux projets liés à InvestEU, la plateforme de conseil InvestEU afin de fournir une assistance technique aux projets «zéro net» afin de renforcer leur viabilité.*

Amendement 43

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La plateforme «Europe zéro net» établie à l'article 28 examine **les besoins financiers et** les goulets d'étranglement des projets stratégiques «zéro net», **ainsi que** les bonnes pratiques éventuelles, en

1. La plateforme «Europe zéro net» établie à l'article 28 examine **les justifications économiques et l'accès au financement ainsi que** les goulets d'étranglement des projets stratégiques

particulier pour **développer les** chaînes d’approvisionnement transfrontières de l’Union, notamment sur la base d’échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées.

«zéro net» **et peut donner des conseils à cet égard, communique** les bonnes pratiques éventuelles, en particulier pour **promouvoir le développement des** chaînes d’approvisionnement transfrontières de l’Union, notamment sur la base d’échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées. **Un résumé des conclusions générales est élaboré régulièrement par la plateforme et mis à la disposition des promoteurs potentiels et du grand public.**

Amendement 44

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les aides disponibles via les ressources du Groupe Banque européenne d’investissement ou d’autres institutions financières internationales, y compris de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;

Amendement

b) les aides disponibles via les ressources du Groupe Banque européenne d’investissement ou d’autres institutions financières internationales **publiques**, y compris de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;

Amendement 45

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les éléments ci-dessus doivent être examinés et utilisés de manière à promouvoir le recours aux investissements privés et, lorsque les investissements privés sont insuffisants, à garantir une forme appropriée de soutien public, en veillant à ce qu’il n’entraîne pas de distorsion du marché unique.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Le soutien public ne devrait pas se limiter au recours à des subventions ou à des mesures équivalentes mais devrait également inclure des instruments financiers, tels que les subventions pour le financement à long terme, les instruments de limitation du risque de crédit et d'autres instruments similaires.*

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *En ce qui concerne les points c) et d) du paragraphe 2 ci-dessus, la Commission fournit des orientations sur la meilleure manière, et la plus efficace, d'utiliser les programmes énumérés pour atteindre les objectifs fixés dans le présent règlement. Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission recueille et évalue les données relatives aux projets relevant du champ d'application du présent article et fournit des orientations.*

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *Les États membres peuvent allouer des recettes nationales provenant du système d'échange de quotas d'émission, annuellement, à la réalisation des objectifs du présent règlement.*

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique au moins la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

Amendement

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique au moins la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience, conformément **au règlement (UE) 2022/1031**, aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre **15 % et 30 %** des critères d'attribution, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

Amendement

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre **20 % et 45 %** des critères d'attribution, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

Amendement 51

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas tenu d'appliquer les considérations relatives à la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application l'obligerait à acquérir des équipements ayant des coûts disproportionnés, ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et de maintenance. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que des différences de coûts supérieures à **10 %** sont disproportionnées. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité d'exclure les offres anormalement basses en vertu de l'article 69 de la directive 2014/24/UE et de l'article 84 de la directive 2014/25/UE, et sans préjudice d'autres critères d'attribution du marché conformément à la législation de l'UE, notamment les aspects sociaux conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 82, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Amendement

4. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas tenu d'appliquer les considérations relatives à la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application l'obligerait à acquérir des équipements ayant des coûts disproportionnés, ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et de maintenance. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que des différences de coûts supérieures à **30 %** sont disproportionnées. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité d'exclure les offres anormalement basses en vertu de l'article 69 de la directive 2014/24/UE et de l'article 84 de la directive 2014/25/UE, et sans préjudice d'autres critères d'attribution du marché conformément à la législation de l'UE, notamment les aspects sociaux conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 82, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

Texte proposé par la Commission

2. La contribution à la durabilité et à la résilience se voit attribuer une pondération comprise entre **15 % et 30 %** des critères d'attribution, sans préjudice de la possibilité d'accorder une pondération plus élevée aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 2, points a) et b), lorsqu'ils sont applicables en vertu de la législation de l'Union, et sans préjudice de toute limite pour les critères, autres que le prix, fixés en vertu des règles en matière d'aides d'État.

Amendement

2. La contribution à la durabilité et à la résilience se voit attribuer une pondération comprise entre **20 % et 45 %** des critères d'attribution, sans préjudice de la possibilité d'accorder une pondération plus élevée aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 2, points a) et b), lorsqu'ils sont applicables en vertu de la législation de l'Union, et sans préjudice de toute limite pour les critères, autres que le prix, fixés en vertu des règles en matière d'aides d'État. ***Lors de la sélection, de la conception et de la mise en œuvre des critères concrets autres que le prix dans le cadre de la contribution à la durabilité et à la résilience, les caractéristiques spécifiques à la technologie doivent être prises en compte et traitées efficacement.***

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les critères non financiers doivent être utilisés d'une manière transparente, cohérente et prévisible.

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. En cas d'écarts de coûts inférieurs à 30 %, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice attribue le contrat à l'offre présentant la contribution à la durabilité la plus élevée.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ne sont pas tenus d'appliquer les considérations relatives à la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application les obligerait à acquérir des équipements présentant des coûts disproportionnés ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et d'entretien. Les écarts de coûts supérieurs à **10 %** peuvent être présumés disproportionnés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 57

Amendement

3. Les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ne sont pas tenus d'appliquer les considérations relatives à la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application les obligerait à acquérir des équipements présentant des coûts disproportionnés ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et d'entretien. Les écarts de coûts supérieurs à **30 %** peuvent être présumés disproportionnés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Amendement

3 bis. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, après consultation des États membres, fournit des orientations claires pour la mise en œuvre concrète de l'article 19 en combinaison avec l'article 20 du règlement.

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001⁷³ et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages ou des consommateurs, des régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie «zéro net» énumérées à l'annexe, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie «zéro net» présentant une contribution élevée en matière de durabilité et de résilience, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 2, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire.

⁷³ Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Amendement 58

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Amendement

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001⁷³ et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages ou des consommateurs, des régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie «zéro net» énumérées à l'annexe, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie «zéro net» présentant une contribution élevée en matière de durabilité et de résilience, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 2, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire. ***La demande pour bénéficiaire de ces régimes et compensations est simple, compréhensible et n'impose pas de charge administrative disproportionnée aux bénéficiaires potentiels. Les critères non financiers doivent être utilisés par les États membres de manière transparente et prévisible.***

⁷³ Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Texte proposé par la Commission

3. Lors de la conception et de la mise en œuvre d'un régime relevant du paragraphe 1, l'autorité se fonde sur un processus ouvert, non discriminatoire et transparent pour évaluer la contribution des produits disponibles sur le marché à la résilience et à la durabilité. Il est possible à tout moment de demander à adhérer à ce régime pour tout produit final de technologie «zéro net». L'autorité précise la note minimale requise pour que les produits puissent bénéficier de la compensation financière complémentaire dans le cadre du régime de soutien.

Amendement

3. Lors de la conception et de la mise en œuvre d'un régime relevant du paragraphe 1, l'autorité se fonde sur un processus ouvert, non discriminatoire et transparent pour évaluer la contribution des produits disponibles sur le marché à la résilience et à la durabilité. ***Ces régimes sont utilisés de manière prévisible, afin de fournir un environnement stable aux parties concernées.*** Il est possible à tout moment de demander à adhérer à ce régime pour tout produit final de technologie «zéro net». L'autorité précise la note minimale requise pour que les produits puissent bénéficier de la compensation financière complémentaire dans le cadre du régime de soutien.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | |
|---|--|
| Titre | Mise en place d'un cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette) |
| Références | COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD) |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | ITRE 8.5.2023 |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | ECON 8.5.2023 |
| Commissions associées - date de l'annonce en séance | 15.6.2023 |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Luděk Niedermayer 20.4.2023 |
| Date de l'adoption | 20.9.2023 |
| Résultat du vote final | + : 28 - : 9 0 : 17 |
| Membres présents au moment du vote final | Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Gunnar Beck, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Jonás Fernández, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Claude Gruffat, José Gusmão, Michiel Hoogeveen, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Costas Mavrides, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Piernicola Pedicini, Lídia Pereira, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Alfred Sant, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Ernest Urtasun, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin, Marco Zanni, Roberts Zīle |
| Suppléants présents au moment du vote final | Damien Carême, Esther de Lange, Niels Fuglsang, Valérie Hayer, Martin Hlaváček, Andzelika Anna Możdżanowska, René Repasi |
| Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final | João Albuquerque, Nicolás González Casares, Christophe Grudler, Roman Haider, Niclas Herbst, Dietmar Köster, Sabine Verheyen |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 28 | + |
|-----------|---|
| Renew | Engin Eroglu, Christophe Grudler, Valérie Hayer, Georgios Kyrtos, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin |
| S&D | João Albuquerque, Jonás Fernández, Niels Fuglsang, Nicolás González Casares, Dietmar Köster, Aurore Lalucq, Costas Mavrides, Evelyn Regner, René Repasi, Alfred Sant, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli |
| The Left | José Gusmão |
| Verts/ALE | Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Piernicola Pedicini, Ernest Urtasun |

| 9 | - |
|-----|---|
| ECR | Michiel Hoogeveen, Anđželika Anna Mozdžanowska, Denis Nesci, Johan Van Overtveldt, Roberts Zīle |
| ID | Gunnar Beck, Roman Haider, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni |

| 17 | 0 |
|-------|--|
| ID | France Jamet |
| PPE | Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Niclas Herbst, Othmar Karas, Esther de Lange, Aušra Maldeikienė, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Inese Vaidere, Sabine Verheyen |
| Renew | Martin Hlaváček, Ondřej Kovařík |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention